

Projet local d'évaluation

Collège Simone Veil
165 route du 16 mai 1944
38260 CHAMPIER

Tél : 04.37.04.04.41 - Mail : ce.0383542u@ac-grenoble.fr

Les textes de référence :

- Décret n° 2025-328 du 10 avril 2025 relatif aux modalités de délivrance du diplôme national du brevet
- Arrêté du 10 avril 2025
- BO n 33 du 04 septembre 2025, décret du 10 avril 2025 :

A l'article D. 332-17 du code de l'éducation, les mots : « de l'évaluation du niveau de maîtrise de chacune des composantes du premier domaine et de chacun des quatre autres domaines du socle commun de connaissances, de compétences et de culture, conformément à l'article D. 122-3, » sont remplacés par les mots : « des notes obtenues dans l'ensemble des enseignements obligatoires qui évaluent la maîtrise du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ».

L'article D. 332-19 du même code est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Une commission chargée de procéder à l'harmonisation des notes de contrôle continu est mise en place dans chaque académie, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie. La composition et les modalités de fonctionnement de cette commission académique sont fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale. »

Ce projet est évolutif, il pourra être modifié ou complété ultérieurement en fonction de la réglementation en vigueur.

1. Les principes communs et objectifs généraux élaborés sur la base du cadre réglementaire.

Permettre aux élèves d'appréhender le processus d'évaluation plus sereinement : les évaluations considérées comme nécessaires pour la constitution de la moyenne sont annoncées par les enseignants. Chaque élève sait sur quoi il va être évalué, il connaît les attendus, les critères d'évaluation ainsi que les éléments à travailler.

Assurer l'égalité de traitement des élèves : les notes portées et retenues pour le calcul des moyennes correspondent à des travaux donnés à tous les élèves d'un même groupe classe et validant les mêmes connaissances, compétences et capacités.

- **Assurer la cohérence entre la moyenne des évaluations trimestrielles et le LSU (Le Livret Scolaire Unique)** : les évaluations proposées prennent en compte les compétences et connaissances inscrites dans le LSU.

2. Les différents types d'évaluation et leurs objectifs.

Les types d'évaluation :

- **diagnostique** : Elle a pour objectif de connaître le niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et capacités des élèves. Elle est proposée principalement en début d'année ou début de séquence. Elle peut faire l'objet d'une note indicative mais n'entre pas dans la moyenne de l'élève.
- **formative** : Elle a pour objectif de situer l'élève dans l'acquisition des connaissances, des compétences et des capacités en cours d'apprentissage. Elle permet à l'élève de voir où se situent ses acquis par rapport aux exigences de la formation. Elle peut être prise en compte dans le calcul de la moyenne dans le cadre du contrôle continu.
- **sommative** : Elle atteste un niveau de maîtrise des connaissances, des compétences et des capacités de l'élève. Elle est proposée dès lors qu'un nombre suffisant d'activités d'entraînement a été réalisé en amont, en classe ou à la maison. Elle fait l'objet d'une note à visée certificative dans le cadre du contrôle continu.

3. Les modalités d'évaluation.

Les évaluations peuvent prendre des modalités différentes en fonction des disciplines : devoirs sur table, devoirs maison, QCM, travaux pratiques, travaux de recherche. Elles peuvent se dérouler sous forme d'un écrit ou d'un oral. Dans la mesure du possible, les professeurs veillent à diversifier les modalités d'évaluation, afin de prendre en compte toutes les compétences des élèves. Les notes portées sur le bulletin et retenues pour le calcul de la moyenne peuvent être coefficientées, en fonction de la nature de l'évaluation ou de sa durée.

4. Le temps des évaluations

Les évaluations communes ou épreuves blanches sont conçues par l'ensemble des professeurs d'une même discipline. Elles sont organisées à l'échelle de l'établissement lors des temps libres des élèves ou sur des périodes banalisées définies en conseil pédagogique et pilotées par l'équipe de direction.

Au cours de chaque trimestre, chaque professeur répartit harmonieusement les évaluations en fonction de sa progression.

5. Prise en compte des élèves à besoin éducatif particulier

Les travaux organisés pour évaluer les résultats des élèves dans le cadre du contrôle continu doivent prendre en compte les adaptations et aménagements définis dans le cadre des :

- PAP (plan d'accompagnement personnalisé)
- PAI (projet d'accueil individualisé)
- PPS (projet personnalisé de scolarisation).
- PPRE (Programme Personnalisé de Réussite Educative)
dans la mesure où l'aménagement est susceptible d'affecter la moyenne d'un trimestre.

6. Le traitement de l'absentéisme.

Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils sont inscrits. Pour être réellement représentative du niveau d'un élève, la moyenne doit nécessairement être construite à partir d'une pluralité de notes. Le contrôle continu implique un respect scrupuleux de l'obligation d'assiduité prévue par l'article L. 511-1 du Code de l'éducation, qui impose aux élèves de suivre l'intégralité des enseignements obligatoires et facultatifs auxquels ils sont inscrits.

Si un élève est absent à une évaluation considérée comme nécessaire pour la constitution de la moyenne, une évaluation spécifique est organisée par l'enseignant à l'intention de l'élève. Cette évaluation peut être organisée par le professeur dès le retour de l'élève au collège. L'enseignant peut solliciter un collègue ou la vie scolaire pour l'organisation et la passation de l'évaluation. L'évaluation peut se dérouler pendant un cours ou sur un temps libre de l'élève.

Lorsque, pour des raisons d'absences de l'élève aux évaluations et aux évaluations spécifiques, l'enseignant ne dispose que de résultats partiels pour établir une moyenne, le cas est discuté avec l'enseignant en amont puis de cas échéant en conseil de classe qui peut décider soit d'arrêter une moyenne avec les éléments d'évaluation de l'enseignant, soit de juger que les éléments ne permettent pas de constituer une moyenne trimestrielle représentative.

Dans ce cas, la note « ABSENT » est portée au bulletin de l'élève pour la moyenne et la période considérée.

Au dernier conseil de classe de l'année de troisième, le cas des élèves ayant une moyenne « ABSENT » à l'une des périodes de l'année, il sera notifié sur le bulletin la mention « **NR** » pour **Non Représentative** correspondant à la mention « **EN ATTENTE** » dans le LSU. Chaque cas fera l'objet d'une discussion.

Le conseil de classe peut décider :

- soit d'arrêter une moyenne annuelle avec les éléments d'évaluation dont dispose l'enseignant sur l'ensemble de l'année,
- soit de juger que les éléments ne permettent pas de constituer une moyenne annuelle représentative.

Dans ce cas, l'élève est convoqué à une épreuve ponctuelle, dite « épreuve de remplacement ».

Les épreuves de remplacement se déroulent au cours du troisième trimestre de troisième pour les élèves ne disposant pas d'une moyenne représentative dans une ou plusieurs disciplines pour l'année. Ces épreuves ponctuelles portent, dans chacune des disciplines concernées, sur la totalité du programme de troisième.

La note attribuée en épreuve ponctuelle pour une discipline annule et remplace la moyenne jugée non représentative et tient lieu de moyenne.

Toute absence non justifiée à la date de l'une des épreuves de remplacement auxquelles l'élève est convoqué entraîne l'attribution de la note 0 (zéro) pour l'épreuve correspondante.

En cas d'absence des élèves qui auront pu attester de problèmes de santé temporaires, authentifiés par un certificat médical ou un cas de force majeure sous réserve de l'obtention de l'accord du chef d'établissement, se verront proposer une nouvelle convocation.

Tout cas d'absence à cette nouvelle convocation entraîne l'attribution de la note 0 (zéro) pour l'épreuve correspondante.

Il appartient au chef d'établissement, le cas échéant avec l'appui des services juridiques du rectorat de l'académie, d'établir si les justificatifs présentés par l'élève permettent de qualifier la force majeure et de reconnaître le caractère justifié de l'absence.

A cette convocation consécutive à une absence lors d'une évaluation, peut s'ajouter une sanction disciplinaire conformément à l'article R.511-13 du Code de l'éducation et aux circulaires N°2011-111 et N° 2011-112 du 1^{er} janvier 2011.

Seules les dispenses réglementaires relatives à l'enseignement de l'éducation physique et sportive (EPS) et à la deuxième langue vivante sont autorisées. Elles seront renseignées avec la mention « Dispensé » dans le LSU.

7. Le traitement des fraudes

En cas de fraude ou de tentative de fraude flagrante commise à l'occasion d'une évaluation, le surveillant responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude ou la tentative de fraude, sans interrompre la participation à l'évaluation du ou des candidats. Il saisit les pièces ou matériels permettant d'établir la réalité des faits.

- En cas de substitution de personne ou de troubles affectant le déroulement des évaluations, l'expulsion de la salle d'évaluation peut être prononcée par le chef d'établissement ou son représentant.

- Dans tous les cas, le surveillant responsable de la salle dresse un procès-verbal contresigné par le ou les auteurs des faits. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. L'élève est entendu par un personnel de direction ou de vie scolaire dans le respect du principe du contradictoire et est invité à porter par écrit ses observations, à destination de la commission éducative, signées par ses responsables légaux.
- Pour les élèves, l'utilisation d'une IA générative pour réaliser un devoir scolaire, sans autorisation explicite de l'enseignant et sans travail personnel d'appropriation, constitue une fraude
- La commission éducative rend un avis sur la matérialité et l'intentionnalité.
- Le chef d'établissement notifie une décision d'attribution de la note 0, de gel de la note (au risque d'une perte de représentativité de la matière) ou d'un rattrapage.

Tout acte de plagiat peut être considéré comme une tentative de fraude. Dans ce cas, le professeur en apportera la preuve et le traitement sera le même que celui d'une fraude.

Par ailleurs et de manière distincte une sanction peut être prononcée.

8. La communication des notes aux élèves et parents.

Les copies sont corrigées par l'enseignant en charge de la classe ou du groupe ou par un autre enseignant et sont restituées à l'élève après correction. La note et des annotations et/ou appréciations sont indiquées sur la copie afin de guider l'élève dans ses progrès, de lui indiquer ce qui est à modifier, à faire ou à éviter.

Les notes sont portées à la connaissance des élèves et parents via l'application en vigueur dans l'établissement. Elles sont inscrites tout au long de l'année, au fur et à mesure des évaluations, afin de permettre à l'élève et à sa famille un suivi régulier et ainsi d'appréhender la progression de l'élève.

ANNEXE 1 : PROTOCOLE DE GESTION DES ABSENCES AUX EVALUATIONS

Situation : un élève est absent	Action du professeur	Action de la Vie scolaire	Action du CPE ou PA
Le professeur souhaite que le rattrapage se passe dans sa classe ou dans celle d'un autre professeur et verra l'élève avant l'évaluation.	Il se charge de prévenir l'élève sauf si le rattrapage se réalise dans l'horaire de la matière dès son retour.		Il inscrit sur EDT une plage de rattrapage devoir dans l'EDT de l'élève
Le professeur souhaite que le rattrapage se fasse par la Vie scolaire.	Il se rend à la vie scolaire pour trouver avec un AED un créneau disponible pour l'élève. Il choisit de prévenir l'élève ou il remplit la « convocation rattrapage » Il donne le sujet et toutes les indications nécessaires à la vie scolaire	Il inscrit le nom de l'élève, la date, l'heure et le lieu du rattrapage et l'AED, il joint le sujet dans le cahier. Il prévient le CPE de ce rattrapage Il distribue la convocation	Il inscrit sur EDT une plage de rattrapage devoir dans l'EDT de l'élève
L'élève est convoqué au devoir			
L'élève ne se présente pas au rattrapage surveillé par le professeur ou un autre professeur.	Le professeur prévient la Vie scolaire de l'absence de l'élève au rattrapage	La vie scolaire appelle les parents en précisant la nature de l'absence.	
L'élève se présente au rattrapage surveillé par la vie scolaire		L'AED met l'évaluation dans le casier du professeur concerné.	
L'élève ne se présente pas au rattrapage surveillé par la vie scolaire.		La vie scolaire appelle les parents. Il note l'absence sur l'application en vigueur. Il prévient le professeur (mot dans le casier, mail) de l'absence de l'élève.	